

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



Ire Cour de droit public
CH-1000 Lausanne 14
Tél. +41 (0)21 318 91 11

GRAND CONSEIL	
Expédié le: 12.12.2012	Session GC: 13-14.12.12
Président	Députés (100)
Correspondance GC	Bureau
Secrétaria'	Chefs de groupe
Commission	Bureau
Objet	recours
Copie à:	

GRAND CONSEIL	
reçu le	10 DEC. 2012
C 3171	

Recommandé (R)

Grand Conseil de la République
et canton de Genève
case postale 3970
1211 Genève 3

INFORMATION

Lausanne, le 7 décembre 2012

1C_468/2012 /BMH

Communication des prises de position

Eric Stauffer contre le Grand Conseil de la République et canton de Genève et le Bureau du Grand Conseil de la République et canton de Genève, recours contre l'arrêt de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre administrative, du 30 juillet 2012 (ATA/450/2012 A/1116/2012-DELIB)

Nous vous communiquons une copie des écritures suivantes: act. 17, 18.

Dans l'instruction de cette cause, il apparaît que les parties ont eu suffisamment l'occasion de s'exprimer. Si vous ne partagez pas ce point de vue, vous pouvez cependant déposer d'éventuelles observations dans un délai non prolongeable échéant le **17 décembre 2012**. Votre silence sera compris comme valant renonciation à cette faculté.

Par ordre du Président
de la Ire Cour de droit public

La Chancellerie du Tribunal fédéral



Annexe(s) mentionnée(s)



République et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE
 Cour de justice

Genève, le 1^{er} novembre 2012

DOUBLE

BUNDESGERICHT
TRIBUNAL FEDERAL
TRIBUNALE FEDERALE

A/1116/2012 BON DELIB

Chambre administrative
 Rue du Mont-Blanc 18
 Case postale 1956
 CH - 1211 GENEVE 1

1 C - 468 ACT. 17

CHANCELLERIE DU TRIBUNAL FEDERAL
 Av. du Tribunal fédéral 29
 1000 LAUSANNE 14

Réf : **A/1116/2012 BON DELIB**
1C_468/2012 /BMH
 à rappeler lors de toute communication

BUNDESGERICHT
 Eing. **05 NOV. 2012** *
 Postaufgabe

Concerne : STAUFFER Eric

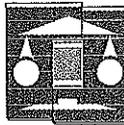
Monsieur le Président,
 Mesdames et Messieurs les juges fédéraux,

En réponse à votre courrier du 31 octobre 2012, nous avons l'honneur de vous informer que nous n'avons aucune observation à formuler au sujet du recours mentionné en exergue.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Juges fédéraux, à l'assurance de nos sentiments distingués.

La greffière

DOUBLE



ETUDE POGGIA

AVOCATS AU BARREAU

BUNDESGERICHT
TRIBUNAL FEDERAL
TRIBUNALE FEDERALE

1 C - 468 ACT. 18

Mauro POGGIA
map@etudepoggia.ch

Christian van GESSEL
ANC. CHARGÉ D'ENSEIGNEMENT
À L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL
ANC. COLL. À L'INSTITUT DE DROIT
DE LA SANTÉ-UNI-NE
cvg@etudepoggia.ch

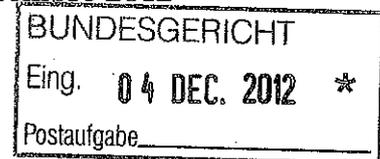
Laurent NEPHTALI
ln@etudepoggia.ch

AVOCAT STAGIAIRE

Léonard MACH
conseil@etudepoggia.ch

RECOMMANDE
TRIBUNAL FEDERAL SUISSE
1ère Cour de droit public
Avenue du Tribunal-fédéral 29
1000 Lausanne 14

Genève, le 3 décembre 2012
MAP/ve



**Monsieur Eric STAUFFER c/ Grand Conseil et Bureau du Grand Conseil
de la République et Canton de Genève – 1C 468/2012**

OBSERVATIONS

Monsieur Eric STAUFFER a pris connaissance de la réponse du Grand Conseil et du Bureau du Grand Conseil de la République et Canton de Genève du 22 octobre 2012.

A sa lecture, il se doit de formuler les observations suivantes :

A. Violation du droit à l'égalité de traitement

1. Il est rappelé que lors de la séance plénière du 24 février 2012, et alors qu'aucune admonestation n'avait été exprimée au regard de la Loi genevoise valant règlement du Grand Conseil à l'encontre du député Eric STAUFFER, lequel était intervenu à de nombreuses reprises, dans le cadre d'un débat animé, Monsieur Pierre WEISS, également député, a pris la parole en accusant Monsieur Eric STAUFFER d'avoir été « *condamné par un arrêt du Tribunal administratif* », « *pour un montant de 50'000 francs* », dont il n'aurait pas pu prouver le bien-fondé, et qu'il était dès lors un « *voleur* », terme utilisé à quatre reprises.



La Présidence du Grand Conseil ayant été incapable de faire taire Monsieur Pierre WEISS, dont les propos étaient clairement attentatoires à son honneur, Monsieur Eric STAUFFER s'est levé et, constatant que Monsieur Pierre WEISS persistait dans son attitude, a saisi le verre d'eau qui se trouvait à côté de lui, à sa place de rapporteur, et en a projeté le contenu dans la direction de Monsieur Pierre WEISS.

2. Il est établi que Monsieur Eric STAUFFER n'a jamais été condamné par le Tribunal administratif et certainement pas à verser une somme de 50'000 francs, Monsieur Pierre WEISS ne pouvant l'ignorer, ayant obtenu, comme tout membre de la Commission de gestion du Grand Conseil, copie de l'arrêt opposant le MOUVEMENT CITOYENS GENEVOIS au Bureau de la Constituante sur la question de savoir si l'indemnité pour attaché parlementaire pouvait être versée, comme c'est le cas au Grand Conseil, sans que la rémunération, sous la forme d'un contrat de travail, d'un tel attaché parlementaire, ne soit démontrée. Le MCG n'avait d'ailleurs pas été condamné à rembourser une somme quelconque, puisque la Constituante avait retenu, sur des versements reconnus pour des périodes postérieures, la somme prétendument versée à tort.

Monsieur Pierre WEISS connaissait dès lors pertinemment la fausseté des accusations qu'il proférait publiquement à l'encontre de Monsieur Eric STAUFFER.

3. Suite à cet incident, le Bureau du Grand Conseil a prononcé à l'encontre de Monsieur Eric STAUFFER une suspension des commissions dont il est membre, pour une période de cinq mois, le maximum légal étant de six mois, décision déclarée exécutoire nonobstant recours.

Monsieur Pierre WEISS a, pour sa part, bénéficié d'un modeste et symbolique blâme.

4. Compte tenu de cette évidente inégalité de traitement, Monsieur Eric STAUFFER devant être considéré objectivement la victime d'une agression verbale caractérisée, il a porté la cause devant la Chambre administrative de la Cour de justice, laquelle a écarté l'argument sur la base d'une double argumentation.
5. D'abord, la Chambre administrative a indiqué que les situations n'étaient pas comparables, car « *il n'est en effet pas allégué que celui-ci (Monsieur Pierre WEISS) aurait fait opposition à l'encontre du blâme qu'il a reçu* » (arrêt p. 14 ch. 14 *in fine*).

Dans le cadre de son recours, Monsieur Eric STAUFFER a indiqué que cette argumentation était incompréhensible, ce que contestent les intimés.

6. Pour le Grand Conseil, la différence consisterait en « *une simple comparaison de l'attitude des deux personnes impliquées dans l'incident litigieux* ». « *Il n'est pas contesté que Monsieur Pierre WEISS n'a pas recouru contre la sanction qui lui est infligée, alors que Monsieur Eric STAUFFER a recouru contre celle qu'il a reçue. Il y a donc une différence établie entre la situation de ces deux personnes* » (réponse p. 3 ch. 6).

En d'autres termes, il serait justifié de ne prononcer qu'un blâme à l'encontre de Monsieur Pierre WEISS, alors que Monsieur Eric STAUFFER se voit gratifié de cinq mois de suspension, parce qu'une fois les décisions prises, le premier accepterait la sanction à l'inverse du second.

En d'autres termes, le Bureau du Grand Conseil aurait anticipé l'attitude des deux personnes sanctionnées à l'égard des sanctions qu'il allait prendre à leur encontre pour en mesurer la sévérité.

Le raisonnement, d'une rare pertinence, est remarquable !

7. L'indigence objective de la justification que donnent les intimés à l'inégalité de traitement dénoncée est assurément un aveu du bien-fondé du grief soulevé par Monsieur Eric STAUFFER.
8. Quant aux prétendus « *antécédents* » auxquels fait également référence la Chambre administrative, ils méritent que l'on s'y attarde, tant leur énoncé signe, une fois encore, la partialité du Bureau du Grand Conseil à l'égard du recourant.
9. Il est ainsi reproché à Monsieur Eric STAUFFER d'avoir été exclu lors de la séance du Grand Conseil du 5 décembre 2008 avec deux autres députés, pour avoir tenu des propos « *inacceptables et injurieux* ».

Indépendamment du fait qu'il s'agit d'un incident survenu voici quatre ans, force est de constater qu'il ne saurait être qualifié d'antécédent, dans la mesure où il n'a fait l'objet d'aucune sanction, au sens de la loi valant règlement du Grand Conseil.

Le fait que Monsieur Eric STAUFFER, ainsi que deux autres députés aient été invités à quitter la salle relevait d'une simple mesure de police, ponctuelle, prise par le Président, afin d'assurer le bon déroulement de la séance.

10. Quant à la prétendue « *altercation* » qui aurait eu lieu à la buvette du Grand Conseil, le 11 février 2011, les intimés ne manquent pas d'audace, en s'y référant dans leur réponse, alors même que les faits, non établis, et de surcroît formellement contestés, n'ont jamais fait l'objet d'une décision contre laquelle Monsieur Eric STAUFFER n'aurait pas manqué de s'opposer.

Il est vrai que les intimés ont quelque peine à justifier la sanction faisant l'objet du recours au Tribunal fédéral et qu'ils en sont réduits, pour tenter de lui donner quelque consistance, à faire appel, si nécessaire, aux ragots et aux bruits de couloirs.

Une telle attitude est tout simplement scandaleuse et ne vise qu'à induire la justice en erreur.

Il est en particulier fallacieux de prétendre que Monsieur Eric STAUFFER « *ne conteste pas l'existence de ces faits* » (réponse p. 4 ch. 11), puisque le recourant affirme précisément, dans le cadre de son recours, avoir été lui-même agressé à la buvette par un député (mémoire de recours p. 9).

11. Ainsi, ces prétendus « *antécédents* » n'en sont pas et ne sauraient en aucun cas justifier la différence entre le blâme infligé à Monsieur Pierre WEISS, provocateur objectif de l'incident du 24 février 2012, et la suspension pour cinq mois prononcée à l'encontre de Monsieur Eric STAUFFER.

B. Arbitraire de la sanction

12. Indépendamment de l'inégalité de traitement flagrante dont s'est rendu responsable le Bureau du Grand Conseil puis, après lui, par le Grand Conseil, dans une séance opportunément tenue à huis, le recourant a également invoqué le caractère arbitraire de la sanction infligée.

En effet, il est rappelé que la sanction la plus grave est une suspension pour six mois, soit à peine un mois de plus que celle infligée à Monsieur Eric STAUFFER.

13. S'empressant de se réfugier derrière le pouvoir d'examen limité du Tribunal fédéral, les intimés considèrent que l'importance de la sanction prononcée devrait rester « *cuisine interne* », par quoi il faut comprendre « *cuisine genevoise* ».

En d'autres termes, la sévérité de la sanction prononcée n'excéderait pas la limite tolérable après laquelle l'arbitraire devrait être retenu et sanctionné.

14. Pourtant, c'est en vain que l'on recherche dans la décision rendue par la Chambre administrative de la Cour de justice, les éléments qui permettent de comprendre, ne serait-ce qu'au regard d'une casuistique en ce domaine, en quoi le comportement de Monsieur Eric STAUFFER serait proche du maximum de gravité concevable.

Au contraire, les circonstances particulières du cas d'espèce, et même si Monsieur Eric STAUFFER reconnaît volontiers que sa réaction aurait dû être plus « *contenue* », attestent que l'accusation publique dont celui-ci a été l'objet était clairement infondée et même malveillante, émanant d'une personne qui ne pouvait pas ignorer la fausseté de ses accusations et agissant de la sorte dans le dessein délibéré de discréditer le recourant.

La réaction de Monsieur Eric STAUFFER n'avait certes pas sa place dans un parlement, mais elle fut la réponse à des accusations particulièrement graves, Monsieur Pierre WEISS l'accusant, sans détour, d'avoir été condamné par la justice pour avoir volé une somme de CHF 50'000.00.

Si Monsieur Eric STAUFFER ne conteste pas le principe d'une sanction, la suspension pour une durée proche du maximum légal n'exprime, en l'occurrence, qu'un message politique de la part de partis gouvernementaux à l'égard d'un parti d'opposition.

Injustifiée à tout point de vue, la sanction prononcée à l'encontre de Monsieur Eric STAUFFER ne pouvait pas être confirmée par la Chambre administrative de la Cour de justice, laquelle, comme le Grand Conseil, et avant lui son Bureau, a sombré dans l'arbitraire.

* * * * *

Au vu des explications qui précèdent, Monsieur Eric STAUFFER persistera dans les conclusions prises dans le cadre de son recours.


Mauro POGGIA